



Arrêté Municipal voirie

N°2026-219

occupation du domaine public
échafaudage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu l'autorisation d'urbanisme **avec prescription** DP 042 168 26 8 0011

Vu la demande formulée par l'entreprise Nicollet, d'occuper le domaine public et de mettre en place une signalisation temporaire pour un chantier, rue de l'ancienne Poste à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 21 septembre et le 02 octobre 2026, l'entreprise Nicollet est autorisée à occuper le domaine public rue de l'ancienne Poste, comme défini par l'article 2.

Article 2 : Au droit du chantier :

- Le stationnement et la pose de matériaux sont autorisés aux besoins du chantier.
- Un échafaudage peut être mise en place sur le bord de voirie sans emprise au sol. Si une emprise au sol est nécessaire, une demande écrite préalable au centre technique municipal est obligatoire ainsi qu'au Service Territorial Départemental Forez Pilat.
- La circulation sera maintenue sans obstacle

Article 3 : pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- Une déviation pour les piétons si nécessaire
- Le nettoyage de son chantier et le retraitement de ses déchets conformément à la réglementation.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à l'entreprise Nicollet,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 18/09/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

